AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C2508
FR0000127771-FS1048

26 octobre 2017

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

VIVENDI

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 25 octobre 2017, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 24 octobre 2017, le seuil de 5% du capital de la société VIVENDI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 62 656 240 actions VIVENDI[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,84% du capital et 4,14% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions VIVENDI détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 639 661 actions VIVENDI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions VIVENDI, réglés exclusivement en espèce, (ii) 18 200 options à règlement physique (*physically settled options*) donnant droit par exercice à autant d'actions VIVENDI, exerçables à tout moment jusqu'au 17 novembre 2017 au prix de 22 € et (iii) 1 025 099 actions VIVENDI détenues à titres de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 6 431 363 actions VIVENDI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 1 293 642 166 actions représentant 1 511 668 513 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.